

I. Le, depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-sept, les *town-reeves* et les députés *town-reeves* des divers townships du dit comté de Bruce, tel que décrit et limité dans et par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut Canada*, formeront un conseil municipal provisoire pour le dit comté, et relativement à icelui, auront, posséderont et exerceront tous et chacuns les droits, pouvoirs, privilèges et devoirs conférés, accordés ou imposés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abolir la division territoriale du Haut Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesses et de la population pourront l'exiger*, aux conseils municipaux provisoires établis par proclamation en vertu de l'autorité du dit acte, et ils auront aussi tous les pouvoirs qui seront donnés généralement aux conseils municipaux provisoires par aucun autre acte ou loi en force dans le Haut Canada ; et telle proclamation qui pourra être nécessaire pour telles fins sera et pourra être émise par le gouverneur en conseil en la même manière que les dites proclamations peuvent être émises en vertu de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu.

Conseil provisoire établi pour le comté de Bruce.

14 & 15 V. c. 5.

Pouvoirs du dit conseil.

12 V. c. 78.

Proclamation.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . X X .

Acte pour amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et pour autoriser l'organisation d'un Conseil Municipal pour le village de St. Jérôme.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

VU l'érection municipale du village de St. Jérôme, considérant le désir manifesté par les habitants du lieu de jouir incessamment des avantages du régime municipal ; et attendu qu'il est raisonnable que la législature vienne à leur secours : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La proclamation érigeant le dit village en municipalité aura son effet à compter du premier de juillet prochain, et dès lors l'organisation du conseil municipal pour le dit village de St. Jérôme aura lieu en vertu et de la manière voulue par l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et notamment, des articles vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente et trente-et-un de la dite loi.

La proclamation érigeant le village aura effet du 1er juillet, 1856.

II. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P .